



ARRETE PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT

2026/112

Le Maire d'Ancy-Dornot,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la route notamment ses articles R. 411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

VU l'organisation de la fête patronale en date du 28 au 30 août 2026,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement à la Halle des Fenottes (sauf pour les véhicules autorisés),

ARRETE

Article 1 : Du dimanche 23 août 2026 au lundi 31 août 2026, le stationnement des véhicules sera interdit dans l'allée des Fenottes ainsi que Place des Fenottes à Ancy-Dornot (57130).

Article 2 : La circulation n'est pas autorisée dans la rue concernée sauf pour les riverains et les ayant droits.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par la commune.

Article 4 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 5 : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ars sur Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits prévus à cet effet.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle

Ancy-Dornot, le 24 juillet 2026

- Le Maire (ou le Président) :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Maire,
Denis HAWNER

